



Note de l'éditeur

Il nous fait plaisir de vous transmettre la 4^e édition de notre Bulletin en droit des assurances.

*Vous y trouverez un commentaire de l'arrêt rendu par la Cour Suprême du Canada dans l'affaire *Ville de Westmount c. Rossy*¹ qui a fourni l'occasion au plus haut tribunal du pays de rappeler que la Loi sur l'assurance automobile doit recevoir une interprétation large et libérale.*

Nous profitons également de l'occasion pour vous rappeler que nous offrons des formations dûment accréditées par la Chambre de l'assurance de dommages ainsi que par le Barreau du Québec portant sur des questions d'intérêt en droit des assurances et en responsabilité civile.

N'hésitez pas à communiquer avec nous pour en savoir davantage sur ces formations.



M^{re} Paul A. Melançon

***Ville de Westmount c. Rossy*¹ : la Cour suprême du Canada privilégie l'interprétation large et libérale de la Loi sur l'assurance automobile**

M^{re} Julia De Rose*

Les faits à l'origine du litige se résument de la façon suivante : au cours du mois d'août 2006, alors que Gabriel Anthony Rossy circule sur la voie publique dans la Ville de Westmount, un arbre tombe sur le véhicule automobile à l'intérieur duquel il se trouve causant son décès.

Suivant ce malheureux accident, la famille du défunt intente une action devant la Cour Supérieure contre la Ville de Westmount (ci-après « Ville »), tenant cette dernière, propriétaire de l'arbre en question, responsable des dommages causés par sa chute.

Contestant l'action, la Ville plaide que l'événement en litige constituait un accident d'automobile au sens de la *Loi sur l'assurance automobile*² (ci-après « LAA ») et s'adressa à la Cour afin de demander le rejet de l'action des Rossy.

Les jugements

- ***La Cour supérieure du Québec*³**

Saisie de la requête en irrecevabilité présentée par la Ville de Westmount à l'égard de l'action intentée contre elle par les Rossy, la Cour supérieure débouta les Rossy de leur action civile en se fondant sur le principe d'interprétation large et libérale de la LAA. Selon la Cour, à la lumière du caractère social de la loi, une telle interprétation devait être privilégiée afin de permettre à celle-ci de réaliser sa finalité, soit l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobiles. Appliquant les critères établis par l'arrêt de la Cour d'appel dans l'affaire *Productions Pram Inc. c. Lemay*⁴, la Cour supérieure rappela que lien de causalité requis par la LAA n'en était pas un de causalité traditionnel :

1. il suffit qu'un accident survienne dans le cours de l'usage du véhicule, même si le véhicule ne joue pas un rôle actif, pour enclencher l'application de la LAA;
2. l'indemnisation selon le régime étatique doit avoir lieu même si le véhicule n'est pas la cause directe du préjudice subi par la victime de l'accident;

3. exiger le contraire contrecarrerait l'atteinte de la finalité de la loi, c'est-à-dire l'indemnisation.

• **La Cour d'appel du Québec⁵**

La famille Rossy en appela de cette décision devant la Cour d'appel du Québec.

Renversant le jugement de la Cour supérieure, la Cour d'appel jugea que la LAA ne fut pas conçue pour soustraire du régime de responsabilité civile général toutes les situations impliquant un véhicule automobile. La Cour conclut plutôt que le simple fait que la victime soit dans un véhicule automobile lors de la survenance de l'accident n'était pas suffisant pour donner lieu automatiquement à l'indemnisation découlant du régime étatique. Étant d'avis que le préjudice fut causé à la victime **à l'occasion** de son utilisation d'un véhicule automobile et non **à cause** de cette utilisation, la Cour jugea que les Rossy n'étaient pas forclos de présenter une demande de réparation de leur préjudice devant les tribunaux. La Cour d'appel accueillit ainsi le pourvoi et permit la continuation des procédures devant la Cour supérieure.

• **La Cour suprême du Canada**

Saisie du pourvoi de la Ville de Westmount à l'encontre de la décision de la Cour d'appel, la Cour suprême jugea que le recours intenté contre la Ville de Westmount était irrecevable. Le cœur du débat concernait la portée à accorder à la LAA ainsi que l'appréciation de la notion de causalité et des termes « causé par » dans l'examen du rôle joué par le véhicule automobile dans l'accident⁶.

La Cour suprême rappela que le régime établi par la LAA « vise avant tout à indemniser les victimes des accidents de la route en cas de décès ou de préjudice corporel, et ce, sans égard à la responsabilité »⁷. Elle précisa que la LAA devait faire l'objet d'une interprétation large et libérale pour favoriser son application et l'indemnisation qui en découle⁸.

Dans sa révision des principes dégagés par la jurisprudence et la doctrine en matière d'indemnisation selon le régime étatique, la Cour reprit les critères élaborés par la Cour d'appel dans l'arrêt *Productions Pram Inc. c. Lemay*⁹, soit :

- « La détermination du lien causal reste une question de logique et de fait, fonction des circonstances propres à chaque espèce;
- L'application de la loi ne requiert pas que l'automobile soit entrée directement en contact physique avec la victime;
- Il n'est pas nécessaire que l'automobile ait été en mouvement au moment où le dommage a été causé. Le rôle actif ou passif du véhicule n'est pas un critère déterminant du lien de causalité;
- Le caractère volontaire ou involontaire du comportement qui a produit le dommage est sans importance;

➤ *Le simple usage de l'automobile, c'est-à-dire son emploi, son utilisation, son maniement, son fonctionnement, est suffisant pour permettre de donner lieu à l'application de la loi. Le concept de « dommage causé par l'usage de l'automobile » est plus large que celui de « dommage causé par l'automobile »;*

➤ *Il n'est pas nécessaire que le dommage ait été produit directement par le véhicule lui-même. Il suffit qu'il se soit réalisé dans le cadre général de l'usage de l'automobile (p. 1742).*

Ainsi, la décision Pram confirme qu'il faut donner une interprétation large et libérale à la Loi. [...] L'arrêt Pram nous enseigne que, pour décider si la Loi s'applique, les tribunaux n'ont pas à chercher un lien causal traditionnel entre la faute et le dommage, comme cela se fait couramment dans les causes civiles délictuelles ou quasi délictuelles. Les principes qui émanent de Pram guident utilement les tribunaux lorsqu'il s'agit d'interpréter ces dispositions et ils doivent être réaffirmés ».¹⁰

Ces critères étaient établis bien avant l'introduction de l'action des Rossy contre la Ville de Westmount et indiquaient que l'implication d'un véhicule automobile d'une façon quelconque dans un événement causant un préjudice corporel ou un décès était suffisante pour donner ouverture à l'indemnisation prévue par la LAA et empêchait toute action en justice découlant de cet événement.

En décidant que la demande des Rossy était recevable en l'espèce, la Cour d'appel n'avait pas appliqué la jurisprudence antérieure en semblable matière, lui préférant une application restreinte des dispositions de la LAA. La Cour suprême, quant à elle, a préféré donner plein effet aux dispositions de la LAA en optant pour une interprétation large et libérale conforme à son objectif remédiateur, comme il ressort des paragraphes suivants de la décision :

“Each case must be considered on its facts. However, at a minimum, an accident arising out of the use of a vehicle as a means of transportation will fall within the definition of “accident” in the Act and will therefore be “caused by an automobile” within the meaning of the Act. Any civil action in connection with the damage caused by that accident will be barred and victims will have to file a claim with the SAAQ. The vehicle’s role in the accident need not be an active one. The mere use or operation of the vehicle, as a vehicle, will be sufficient for the Act to apply. This interpretation follows from a straightforward application of the principles developed in Pram. It is in line with the jurisprudence and the literature, and it gives effect to the objective of the legislative scheme.

Lorsqu'on applique ce test aux faits de la présente affaire, on doit conclure que la Loi s'applique à l'accident dont M. Rossy a été victime. S'il est vrai que l'automobile était possiblement stationnaire ou en train de traverser un carrefour, selon la preuve au dossier, M. Rossy l'utilisait comme moyen de transport lorsque l'accident est survenu. Cela suffit pour conclure que le préjudice est le résultat d'un « accident » au sens de la Loi et que, dès lors, le droit à une indemnité sans égard à la responsabilité prévue par le régime s'applique. Ainsi, la demande civile des intimés est irrecevable et ils doivent s'adresser à la SAAQ pour être indemnisés.

La Cour d'appel a commis une erreur en interprétant la Loi trop étroitement. Une telle interprétation risque de restreindre indûment l'application souhaitée du régime québécois sans égard à la responsabilité et doit donc être rejetée. »¹¹

Selon le plus haut tribunal du pays, les victimes d'un préjudice corporel causé dans un accident impliquant un véhicule automobile ne peuvent opter pour un recours en responsabilité civile, mais doivent plutôt se satisfaire de l'indemnisation prévue par la LAA, et ce, même si le rôle de l'automobile dans ledit accident n'est qu'accessoire.

* L'auteure tient à remercier Madame Marissa Carnevale, stagiaire, pour sa précieuse collaboration dans l'élaboration de cet article;

1. 2012 CSC 30;
2. L.R.Q., c. A-25;
3. 2008 QCCS 4471;
4. [1992] R.J.Q. 1738 (C.A.);
5. 2010 QCCA 2131;
6. *Ville de Westmount c. Rossy*, 2012 CSC 30, par. 22;
7. *Ibid.*, par. 18;
8. *Ibid.*, par. 19 et 21;
9. Précitée, note 3;
10. *Ville de Westmount c. Rossy*, 2012 CSC 30, par. 27 et 28 [Nos soulignements];
11. *Ville de Westmount c. Rossy*, 2012 CSC 30, par. 52 à 54 [Nos soulignements];

Le contenu de ce bulletin est de nature informative seulement et ne devrait pas être considéré comme un avis juridique.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec un des membres de notre équipe :

Frédéric Blanchette

514 925-6375
frederic.blanchette@lrm.com

Louis P. Brien

514 925-6348
louis.brien@lrm.com

Julia De Rose

514 925-6408
julia.derose@lrm.com

François Haché

514 925-6327
francois.hache@lrm.com

Selena Lu

514 925-6420
selena.lu@lrm.com

Pierre-Étienne Lucier

514 925-6404
pierre-etienne.lucier@lrm.com

Francis C. Meagher

514 925-6320
francis.meagher@lrm.com

Antoine Melançon

514 925-6381
antoine.melancon@lrm.com

Paul A. Melançon

514 925-6308
paul.melancon@lrm.com

Bertrand Paiement

514 925-6309
bertrand.paiement@lrm.com

Daniel Radulescu

514 925-6403
daniel.radulescu@lrm.com

Catherine Rayle-Doiron

514 925-6380
catherine.rayle-doiron@lrm.com

Hélène B. Tessier

514 925-6359
helene.tessier@lrm.com

Véronique Tremblay

514 925-6377
veronique.tremblay@lrm.com

Ruth Veilleux

514 925-6329
ruth.veilleux@lrm.com